

PREFECTURE DE L'EURE

Direction des Actions Interministérielles  
4<sup>ème</sup> bureau - Cadre de vie :  
urbanisme et environnement  
je0557.doc

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1<sup>er</sup>,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

La demande d'autorisation du 12 mai 2004 présentée par le **SIDOM du Roumois** en vue de l'exploitation d'un quai de transfert d'emballages ménagers sur le site du centre de stockage de déchets ménagers sis sur la commune de **Malleville sur le Bec**,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans,

L'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 9 juin 2004,

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004, prescrivant une enquête publique du 2 septembre 2004 au 2 octobre 2004,

Les résultats de l'enquête et l'avis de Monsieur Alain LANTENOIS, commissaire-enquêteur,

La délibération du conseil municipal de Malleville sur le Bec, Le Bec Hellouin, Pont Authou, Bonneville Aptot,

L'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sanitaires et sociales,
- travail, emploi et formation professionnelle,
- équipement.

L'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 décembre 2004,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 1<sup>er</sup> février 2005,

La lettre du 8 mars 2005 par laquelle l'exploitant émet des observations sur le projet d'arrêté,

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 prorogeant les délais d'instruction du dossier,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière :

- de pollution des eaux : stockage des emballages sur aire bétonnée dans un bâtiment fermé, disconnecteur, déshuilage des eaux pluviales...,
- de dangers : dispositifs appropriés de prévention et de lutte contre l'incendie (accès des moyens de secours, extincteurs, défense incendie),

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

#### - A R R E T E -

**Article 1er** – Le **SIDOM du Roumois** est autorisé, conformément aux plans et documents joints à la demande, à exploiter un quai de transfert d'emballages ménagers sur le site du centre de stockage de déchets ménagers qu'il exploite sur la commune de **Malleville sur le Bec**,

**Article 2** - La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 4** - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**Article 5** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 6** - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Malleville sur le Bec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au sous-préfet de Bernay,
- aux maires de Pont Authou, Le Bec Hellouin, Thierville, Bonneville Aptot.

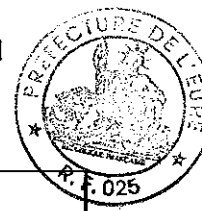
Evreux, le 11 mars 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON



Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du 11 MAR. 2005



S.I.D.O.M du Roumois

**Création d'un quai de transfert d'emballages ménagers  
sur le site de l'I.S.D de Malleville sur le Bec**

## 1. OBJET

### 1.1. Installations autorisées

Le Syndicat Intercommunal de Destruction d'Ordures Ménagères (S.I.D.O.M.) du Roumois, dont le siège social est situé route de Pont-Authou – 27800 Malleville sur le Bec, est autorisé sous réserve des dispositions du présent arrêté, à implanter un quai de transfert d'emballages ménagers sur le site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Malleville sur le Bec.

Le tonnage maximal journalier de déchets d'emballages transitant par le centre est de 4 t/j (1000 t/an). La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double de ce tonnage, à savoir 8 t/j.

La station de transit comprendra un bâtiment clos et couvert de 192 m<sup>2</sup> abritant les aires de déchargement des camions-benne de collecte et de chargement des camions d'évacuation vers le centre de tri. Le bâtiment sera équipé de rideaux de fermeture à commande automatique.

### 1.2. Classement de l'installation

L'activité de l'installation est soumise à autorisation préfectorale et relève de la rubrique 322 – A de la nomenclature des installations classées, visant les stations de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.

## 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

La vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement, doit faire l'objet d'un rapport du chef d'établissement adressé au préfet dans un délai de 6 mois après la mise en service.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **3.4. Evacuation des déchets**

Les déchets d'emballages seront évacués dans un délai maximal de 72 h vers un centre de tri régulièrement autorisé.

Si le transport vers le centre de tri n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts avant leur sortie de l'installation, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

### **3.5. Contrôle des déchets**

L'exploitant vérifiera que les déchets admis sur l'installation sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation. Celui-ci devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit. Le contrôle quantitatif sera effectué sur le pont-bascule implanté à l'entrée de l'installation de stockage des déchets ménagers.

Les déchets refusés par le centre de transit seront envoyés sur un centre de traitement approprié. Une déclaration comportant tous les renseignements nécessaires sera faite à l'Inspection des Installations Classées dans le cas où les déchets refusés seront considérés comme toxiques ou dangereux.

### **3.6. Registres**

Différents registres permettant le suivi des entrées et sorties des déchets d'emballages seront tenus à jour.

Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant : date et heure de l'apport du déchet, nom du producteur, nom du transporteur, nature et quantité de déchet.

Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant : date et heure de sortie des déchets, lieu de destruction, nom du transporteur, nature et quantité du chargement.

Ces registres seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et une déclaration mensuelle de la gestion des déchets lui sera adressée par l'exploitant.

### **3.7. Propreté du site**

L'aire de déchargement des déchets sera nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Le sol du bâtiment sera maintenu propre.

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'environnement de l'installation seront ramassés.

L'installation sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée de dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

En cas de besoin, l'exploitant luttera contre les insectes par un traitement approprié.

### **3.8. Législation du travail**

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

## **4. PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **4.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **4.1.1. Prévention des pollutions accidentelles**

L'ensemble des installations doit être conçu, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, déversement de matière dangereuse ou insalubre pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle ne pourra s'effectuer qu'après vérification de la conformité aux prescriptions du présent arrêté et après vérification de l'absence de concentration nocive, de substances dangereuses, toxiques ou polluantes.

#### **4.1.2. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Les consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles.

#### **4.1.3. Consignes en cas de pollution**

L'exploitant établira une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

#### **4.1.4. Bâtiment d'exploitation**

Le sol du bâtiment d'exploitation doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (jus s'écoulant des déchets, eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

#### **4.1.5. Stockage des produits de nettoyage et de désinfection**

Les produits de nettoyage et de désinfection seront regroupés dans un local fermé à clé en rétention.

La capacité de rétention sera égale au minimum à 50% de la capacité globale des récipients associés. Elle sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

#### **4.1.6. Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

#### **4.1.7 Limitation de la consommation d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour limiter la consommation d'eau.

Aucun lavage des bennes n'aura lieu sur le site.

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **4.2.5. Odeurs**

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations, en particulier par la tenue de l'établissement dans un état de propreté satisfaisant (voir § 3.7.).

Par ailleurs, l'exploitant veillera à la fermeture des rideaux de fermeture du bâtiment d'exploitation en dehors des opérations de déchargement ou chargement des déchets.

### **4.3. DÉCHETS PRODUITS**

#### **4.3.1. Stockage**

Les déchets et résidus produits par l'établissement, ne pouvant être intégrés à ceux reçus par le centre de transit seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations environnantes et l'environnement.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

#### **4.3.2. Déchets liquides**

Les déchets liquides (huiles usagés, liquides divers, ...) seront stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes : 100 % du volume du plus grand récipient, 50 % de la capacité globale des récipients.

#### **4.3.3. Élimination**

Les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

#### **4.3.4. Huiles usagées**

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

### **4.4. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

#### **4.4.1. Prévention**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### 4.4.6. Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)

#### 4.4.7. Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son installation par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

La mesure des émissions sonores sera réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En cas de non respect des niveaux de bruit et d'émergence prescrits aux articles précédents, l'exploitant devra proposer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées des mesures compensatoires.

#### 4.4.8. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### 5. PRÉVENTION DES RISQUES

#### 5.1. Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### 5.2. Consignes d'exploitation et de sécurité

Le personnel sera averti des dangers présentés par l'activité de l'établissement, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il disposera de consignes de sécurité et d'incendie pour la

### 5.9. Caractéristiques du bâtiment d'exploitation

Le bâtiment d'exploitation sera construit en matériaux résistant au feu. La couverture sera incombustible ; le sol imperméable et incombustible. Les portes sont pareflamme de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte. Elles seront laissées libre d'accès en permanence.

### 5.10. Désenfumage

Le désenfumage du bâtiment d'exploitation s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au  $1/100^{\text{ème}}$  de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties seront commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

### 5.11. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme nue dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

### 5.12. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement disposera des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, et en extincteurs pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens seront suffisamment denses et répondront aux risques à couvrir.

Les extincteurs doivent être implantés, à raison de 6 l de produit extincteur ou équivalent pour 200 m<sup>2</sup> de surface. Ceux-ci doivent être visibles, accessibles, accrochés à un élément fixe, appropriés aux risques particuliers, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

### 5.13. Protection incendie

La protection extérieure contre l'incendie sera assurée par :

- un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS.61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1 000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) et placé à moins de 200 m du bâtiment par les chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Un débit total simultané de 60 m<sup>3</sup>/heure disponible pendant deux heures s'avère nécessaire pour combattre un incendie,

Soit en cas d'impossibilité :

- une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951 et de la circulaire préfectorale n° 274 du 13/02/1990 en s'assurant notamment :
  - que la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m<sup>2</sup> (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée des engins des sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu,
  - que ce point d'eau soit accessible en toute circonstance clôturé et muni d'un portillon d'accès,
  - qu'il soit signalé et curé périodiquement,
  - que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6 m,
  - que le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison.